

## 1.7 LA SITUATION FINANCIERE DU REGIME GENERAL

### 1.7.1 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 5,1 % en 2023 et s'élèvent à 149,6 milliards d'euros

#### Dépenses de prestations légales vieillesse du Régime général en 2022 et 2023

	2022	2023	Évolution
<b>1.1 Prestations légales vieillesse</b>	<b>142 242,8</b>	<b>149 520,0</b>	<b>5,1%</b>
<b>1) Droits directs</b>	<b>129 513,6</b>	<b>136 332,0</b>	<b>5,3%</b>
<b>Pensions de droit direct</b>	<b>121 873,8</b>	<b>128 180,4</b>	<b>5,2%</b>
Pensions normales	106 767,9	112 427,6	5,3%
Pensions d'incapacité au travail et assimilées	6 932,4	7 102,8	2,5%
Pensions d'ex-invalides	8 173,2	8 649,9	5,8%
Autres pensions	0,2	0,2	-28,7%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>3 237,4</b>	<b>3 483,1</b>	<b>7,6%</b>
Aspa (art. L815-1)*	2 526,6	2 839,3	12,4%
Anciennes allocations	710,8	643,7	-9,4%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>4 402,5</b>	<b>4 668,5</b>	<b>6,0%</b>
Majoration pour conjoints à charge	54,4	47,4	-12,9%
Majoration pour enfants de 10 %	4 097,4	4 276,6	4,4%
Majoration pour tierce personne	239,3	240,2	0,4%
Majoration assurés handicapés	11,3	12,9	13,9%
Autres majorations	0,1	91,4	61428,9%
<b>2) Droits dérivés</b>	<b>12 730,4</b>	<b>13 188,0</b>	<b>3,6%</b>
<b>Pensions de droit dérivé**</b>	<b>11 891,2</b>	<b>12 331,4</b>	<b>3,7%</b>
Pensions de réversion	11 814,7	12 259,1	3,8%
Pensions de veuf et de veuve	75,7	71,6	-5,3%
Allocations orphelins	0,2	0,2	-9,3%
Autres droits dérivés	0,6	0,5	-17,2%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>152,2</b>	<b>149,2</b>	<b>-2,0%</b>
Aspa (art. L815-1)*	69,5	75,6	8,7%
Anciennes allocations	82,6	73,6	-10,9%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>687,0</b>	<b>707,4</b>	<b>3,0%</b>
Majoration pour enfants de 10 %	577,9	594,7	2,9%
Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS)	109,1	112,6	3,2%
<b>3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse</b>	<b>-1,2</b>	<b>0,0</b>	<b>-95,9%</b>
<b>1.2 Prestations veuvage</b>	<b>46,4</b>	<b>48,9</b>	<b>5,5%</b>
<b>1.3 Prestations invalidité</b>	<b>5,2</b>	<b>8,0</b>	<b>52,5%</b>
<b>TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES</b>	<b>142 294,4</b>	<b>149 576,9</b>	<b>5,1%</b>

\* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

\*\* Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 149,6 milliards d'euros en 2023. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivé servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR<sup>6</sup> ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;
- les charges relatives aux dépenses invalidité.

Ces charges ont augmenté de 5,1 % en 2023. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et notamment leur revalorisation ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

---

<sup>6</sup> CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 1 815 retraités en paiement au 31 décembre 2023.

## 1.7.2 Les dépenses de droits directs

En 2023, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 5,3 % par rapport à 2022 et s'élèvent à 136,3 milliards d'euros.

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, comme pour l'année 2022, les pensions représentent 94 % des dépenses, les majorations 3,4 % et le minimum vieillesse 2,6 %.

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique par plusieurs facteurs.

En 2023, les pensions ont été revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 0,8% (cf. fiche 1.3.3).

Le montant mensuel moyen de base des droits directs<sup>7</sup> servi au 31 décembre 2023 est de 735 € et a évolué de 1,8 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31 décembre 2022 (722 €). En neutralisant la revalorisation de 2023, le montant moyen aurait été de 728,9 € en 2023 soit une augmentation de 1,0 % par rapport à 2022.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a également un impact sur le montant de la pension moyenne car ces nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 769 € en 2023 (contre 735 € pour l'ensemble des retraités de droit direct). À l'inverse, les retraités de droit direct décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2023 ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 651 €.

L'évolution démographique des retraités est également un facteur pouvant expliquer l'évolution des dépenses. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct contributif a progressé de 1,5 % en 2023 cette évolution est sensiblement similaire à celle de l'année 2022.

Le nombre de décès enregistrés au cours de l'année 2023 (494 953 décès) a baissé de 4 % par rapport à ceux enregistrés au cours de l'année 2022 (515 700). Cette baisse associée à un nombre d'entrants<sup>8</sup>, au cours de l'année 2023, en hausse de 0,6% (ils étaient 706 439 contre 702 398 en 2022) contribue à expliquer en partie l'augmentation du nombre de retraités en paiement au 31/12/2023.

Le recul de l'âge légal d'ouverture des droits prévu par la réforme de 2010 n'a plus d'impact sur les dépenses depuis 2022. Pour les années précédant l'année 2017, le recul de cet âge avait représenté une économie pour le régime général, avec un impact aussi bien sur les dépenses en prestations que sur les effectifs de retraités en paiement et les attributions. L'évolution du nombre d'entrants était ralentie par le relèvement de l'âge légal. Avant la réforme de 2023, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'âge minimum de départ à la retraite est fixé à 62 ans (hormis les retraites anticipées et mesures dérogatoires) et n'avait plus d'impact sur le nombre d'entrants.

Avec la réforme de 2023 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 62 à 64 ans à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1<sup>er</sup> septembre 1961. Ce qui ralentit de nouveau le nombre d'entrants.

---

<sup>7</sup> Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

<sup>8</sup> Retraités en paiement au 31 décembre 2023 dont le 1<sup>er</sup> paiement a eu lieu au cours de l'année 2023.

L'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) reste fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1er janvier 2022.

En 2023, ce sont principalement les assurés des générations antérieures à 1962 et plus particulièrement la génération 1961 qui entrent au régime général en tant que nouveaux retraités. Pour les générations 1962 et suivantes, ce sont des retraités qui entrent en tant que nouveaux retraités par le biais d'un départ en retraite anticipée. Les retraités de la génération 1961 nés à compter du 1er septembre 1961 devront attendre le 1er janvier 2024 pour un départ en retraite à l'âge légal.

### 1.7.3 Les dépenses de droits dérivés

En 2023, les prestations versées au titre des droits dérivés s'élèvent à 13,2 milliards d'euros soit une augmentation de 3,6 % par rapport à 2022.

Les pensions de droit dérivé (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 94 % de l'ensemble des dépenses de droits dérivés.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base<sup>9</sup> des pensions de droit dérivé servies au 31 décembre 2023 (353 €) plus élevé de 1,1 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2022 (349 €). La revalorisation des pensions de 0,8 % en 2023 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2023 a légèrement évolué à la hausse (+ 0,5 %) par rapport à 2022.

Les rappels et indus ont un impact sur la variation de la dépense des pensions de réversion (périmètre OR uniquement : 91 % des dépenses au titre des pensions de réversion sont issues de l'OR soit 11 196,34 M€) : en 2023, les rappels représentent 4,4 % de la dépense des pensions de réversion sur le périmètre OR, soit 491,5 M€. La masse des rappels a encore progressé en 2023, soit +5,9 % par rapport à 2022 alors qu'elle avait déjà augmenté de 13% en 2022 et 25 % en 2021(champ : OR – source états G090).

---

<sup>9</sup> Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

## Pour en savoir plus

### **Revalorisation des pensions :**

**Le montant des retraites de base** (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,8 % en 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-3 du 09 janvier 2023). Ces revalorisations concernent également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

**La majoration pour tierce personne (MTP)** a été revalorisée au taux de 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2023. Son montant au 1<sup>er</sup> avril 2023 est de 14 530,86 € par an, soit 1 210,90 € par mois (cf. circulaires Cnav n°2023-8 du 11 avril 2023).

**Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes :** le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L. 173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En 2023, le Smic a été revalorisé 2 fois au cours de l'année : 1<sup>er</sup> janvier 2023 (+ 1,81 %) et au 1<sup>er</sup> mai 2023 (+ 2,22 %). En conséquence du relèvement du Smic, le montant du plafond mensuel des retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 352,23 € au 1<sup>er</sup> mai 2023 et 1 322,87 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-11 du 5 mai 2023).

**EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) :** cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

## Statistiques et études complémentaires

- **Les prestations de retraite des régimes alignés**  
*Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022*
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)**  
*N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018*
- **États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2023**
- **Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France**  
*S. Goujon, G. Mayo – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022*
- **Tableaux et graphiques :**



La situation financière du RG